**Appel à contributions pour le rapport thématique de la RSONU VCF sur le viol en tant que violation grave et systématique des droits humains et en tant que type de violence sexiste à l'égard des femmes**

Toutes les contributions doivent être envoyées à [vaw@ohchr.org](mailto:vaw@ohchr.org) avant le 20 mai 2020. Nous vous prions de bien vouloir indiquer si vous NE SOUHAITEZ PAS que votre contribution soit rendue publique.

**Questionnaire sur la criminalisation et les poursuites pour viol**

**Définition et portée des dispositions de droit pénal**

1. Veuillez fournir des informations sur les dispositions du droit pénal concernant le viol (ou les formes analogues de violence sexuelle grave pour les juridictions qui n'ont pas de classification de viol) en fournissant une transcription et traduction complètes des articles pertinents du Code pénal et du Code de procédure pénal.

A Madagascar le viol est prévu et puni par les articles 332 et suivant du code pénal.

L’article 332 définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d’autrui par violence, contrainte, menace ou surprise[[1]](#footnote-1).

La définition du viol est alors très large car elle ne recouvre pas uniquement un acte de pénétration par le sexe par son auteur (il peut s’agir ainsi d’un acte de pénétration à l’aide d’un objet ou d’un doigt, etc…) et ne définit pas spécifiquement la femme ou la fille comme étant la victime.

Ainsi, le viol se caractérise par l’absence de consentement de la victime qui se manifeste soit par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Par ailleurs, la tentative est punissable dans les conditions des articles 2 et 3 du code pénal malagasy. A savoir, lorsqu’il y a eu un commencement d’exécution de l’acte, que celui-ci a été suspendu ou n’a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur[[2]](#footnote-2).

Le code pénal malagasy fait une distinction du viol selon qu’il s’agit d’un délit ou d’un crime.

D’une manière générale, celui-ci est puni de cinq à dix ans d’emprisonnement (article 332 alinéa 2)[[3]](#footnote-3). Dans les autres cas, le viol est considéré comme étant un crime en présence des circonstances aggravantes suivantes :

* Lorsque la victime est un enfant en dessous de l’âge de 15 ans ou une femme en état de grossesse apparente ou connue de son auteur. La peine est alors celle des travaux forcés à temps (article 332 alinéa 1[[4]](#footnote-4)).
* Lorsqu’il a été commis par un ascendant de la victime, par celui qui avait autorité sur celle-ci, ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de ces derniers. Lorsque l’auteur du viol est un fonctionnaire ou un Ministre de culte, ou lorsque celui-ci a été aidé par une ou plusieurs personnes. La peine se transforme alors en une peine des travaux forcés à perpétuité lorsque l’on se trouve dans le cas prévu à l’article 332 alinéa 1 ci-dessus énoncé, c’est-à-dire, lorsque le viol a été commis sur un enfant de moins de 15 ans ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de son auteur (article 333).
* Lorsque le viol a été commis par un ascendant de la victime, par celui qui avait autorité sur celle-ci, ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de ces derniers. Lorsque l’auteur du viol est un fonctionnaire ou un Ministre de culte, ou lorsque celui-ci a été aidé par une plusieurs personnes, la peine prévue à l’article 332 alinéa 2 se transforme alors en une peine de travaux forcés à temps (article 333)[[5]](#footnote-5).

A l’instar du code pénal, Madagascar a récemment adopté la Loi n°2019-008 du 16.01.20 sur la Lutte contre les Violences Basées sur le Genre, lequel sanctionne le viol conjugal en son article 6 et prévoit une peine de 2 à 5 ans d’emprisonnement et une amende de 100 000 Ariary à 1 000 000 Ariary pour le conjoint coupable[[6]](#footnote-6).

En ce qui concerne la procédure relative à la poursuite et la répression du viol, elle suit la même procédure que celle prévue par le code de procédure pénale. Il faut cependant préciser qu’aux termes de l’article 19 de la loi précitée, dans le cas du viol conjugal, l’audience peut se tenir à huis clos et le jugement est rendu en audience publique[[7]](#footnote-7).

1. Sur la base du libellé de ces dispositions, la définition du viol fournie est-elle:

a. Spécifique au sexe, couvrant les femmes uniquement. OUI / NON

b. Neutre, couvrant toutes les personnes. OUI / NON

c. Basée sur le manque de consentement de la victime. OUI / NON

d. Basé sur le recours à la force ou à la menace. OUI/ NON

e. Une combinaison des possibilités ci-dessus. OUI / NON

f. Couvre-t-elle uniquement le viol vaginal ? OUI / NON

g. Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration ? OUI / NON Veuillez préciser.

Le code pénal malagasy prévoit une incrimination large de l’acte de pénétration. Comme énoncé ci-dessus, le viol couvre toute forme de pénétration sexuelle. Ainsi dans la pratique, il n’est pas rare que l’auteur de l’acte ait été condamné par les juridictions pour avoir pénétré son doigt dans le vagin de la femme victime ou pour y avoir introduit un objet. L’acte de pénétration sexuelle peut être buccale, dès lors que ces actes sont imposés par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui les subit ou à celui qui les pratiques. Il peut aussi s’agir d’un acte de pénétration anale. Le viol peut être commis par deux ou plusieurs personnes. Il s’agit, dans ce cas, d’un viol collectif. Pour la Chambre Pénale de la Cour Suprême de Madagascar, en matière de viol, « *L’autorité qu’a l’auteur sur la victime et la menace caractérisent la violence morale irrésistible exercée sur elle ». [[8]](#footnote-8)*

Pour le juge, le fait pour la victime d’accepter l’acte de pénétration par peur de l’auteur ne constitue pas un consentement[[9]](#footnote-9). Par contre, il va disqualifier l’acte en détournement de mineur et attentat à la pudeur dans l’hypothèse où le mineur de moins de quinze ans a consenti, sans violence ni menace ni contrainte, à avoir des relations sexuelles avec un accusé, quel que soit son âge[[10]](#footnote-10).

h. Le viol conjugal dans cette disposition est-il explicitement inclus ? OUI / NON

j. La loi s'abstient-elle sur le viol conjugal ? OUI / NON

j. Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par un précédent juridique, même s'il n'est pas explicitement inclus ? OUI / NON

k. Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est-il pas considéré comme un crime? OUI/ NON

1. Dans quelle mesure la législation de votre pays exclut-elle la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présumé vivent ensemble dans une relation sexuelle / ont une relation sexuelle / ont eu une relation sexuelle? Dans l'affirmative, veuillez soumettre les articles pertinents avec les traductions correspondantes.

A Madagascar, le viol conjugal est considéré comme une infraction punissable de deux à cinq ans d’emprisonnement et d’une amende de 100 000 à 1 000 000 000 d’Ariary. Peine prévue et punie par l’article de la Loi n°2019-008 du 16.01.2020 sur la Lutte contre les Violences Basées sur le Genre.

Par ailleurs, l’article premier de la même Loi énonce que sans préjudice des dispositions du code pénal et du code procédure pénale, cette loi a pour objet de renforcer le régime juridique de la prévention, de la poursuite et de la répression des actes de violences basées sur le genre. Par conséquent, il s’agit de dispositions complémentaires qui s’appliquent même dans les relations entre l’auteur du viol et sa victime, lorsqu’ils sont ou ont été ensemble dans une relation sexuelle. L’acte demeure ainsi punissable dans les conditions de l’article 332 du code pénal (violence, la contrainte, la menace ou la surprise) quand bien même l’auteur et la victime vivent, ou ont vécu une dans une relation sexuelle.

Il faut également préciser que l’article 6 de la loi n°2019-008 précitée vise une protection plus large pour la victime car elle recouvre non seulement le mariage légal mais aussi toute forme d’union au sens de l’article 2.3° de la même Loi qui définit l’union comme « le lien entre un Homme et une Femme qui sont mariés ou se comportent comme tels »[[11]](#footnote-11).

En d’autres termes, le viol est punissable si la victime et l’auteur sont engagés ou non dans les liens du mariage, qu’ils aient ou ont eu une relation sexuelle. Si le lien entre eux sont rompus, la poursuite pour viol sera alors soumise à la même règle procédurale relative à la prescription de l’action publique. Seules sont exclues les relations entre personne de même sexe.

1. Quel est l'âge légal du consentement sexuel ?

La législation malagasy n’énonce pas explicitement l’âge légal du consentement sexuel. Cependant, à la lecture combinée des articles 331, 332 alinéa premier et 332 alinéa 3 du code pénal, on considère que l’âge légal du consentement sexuel est fixé à 15 ans.

En effet, l’article 331 punit l’attentat à la pudeur sans violence commis sur un enfant de moins de quatorze ans d’un emprisonnement de 5 à 10 ans et d’une amende de 2 000 000 ariary à 10 000 000 ariary[[12]](#footnote-12). L’article 332 alinéa premier quant à lui, prévoit comme une circonstance aggravante le viol commis sur un enfant de moins de 15 ans. De même que l’article 332 alinéa 3, en matière d’attentat à la pudeur commis sur un enfant en dessous de l’âge de 15 ans, qui prévoit une peine des travaux forcés à temps à l’encontre de son auteur[[13]](#footnote-13). Il faut souligner que l’attentat à la pudeur sans violence sur un enfant au-dessus de l’âge de 15 ans n’est pas prévu par le code pénal, de telle sorte que la pratique en a déduit l’âge du consentement sexuel à 15 ans.

1. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs ? Si c’est le cas, veuillez les fournir.

NON

1. Veuillez fournir des informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol criminalisées.

* Le délit de viol est sanctionné d’une peine de cinq à dix ans d’emprisonnement (article 332 alinéa 2 du Code pénal)
* Dans le cas d’un crime de viol :
* La peine est celle des travaux forcés à temps lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans ou en état de grossesse apparente ou connue de son auteur (article 332 alinéa 1)
* La peine est celle des travaux forcés à perpétuité lorsque le viol a été commis sur un enfant âgé de 15 ans ou sur une femme enceinte en état de grossesse apparente ou connue de son auteur, lorsque ce dernier est l’ascendant de la victime, de la classe de ceux qui a autorité sur elle, son instituteur, serviteur à gages ou serviteurs à gages de celui-ci, lorsque l’auteur du viol est un fonctionnaire, Ministre de cultes ou qu’il a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes (article 333).
* La peine est celle des travaux forcés à temps dans le cas du viol prévu à l’article 332 alinéa 2 (peine de cinq à dix ans d’emprisonnement) lorsque son auteur est un ascendant de la victime, de la classe de ceux qui a autorité sur elle, son instituteur, serviteur à gages ou serviteurs à gages de celui-ci, un fonctionnaire, Ministre de culte, lorsqu’il a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes (article 333).

1. Que prévoit la législation de votre pays en matière de réparation pour la victime de viol -et / ou de violences sexuelles après condamnation de l'auteur ?

En ce qui concerne les cas de viol prévus aux articles 332 et suivant du code pénal, la législation malagasy ne prévoit pas de disposition spécifique en matière de réparation pour la victime.

Par contre, lorsqu’il s’agit d’un viol conjugal, la Loi n°2019-008 du 16--.01.2020 sur la lutte contre les Violences Basées sur le Genre prévoit en son article 14 une prise en charge sanitaire, psychosociale, ainsi qu’un accompagnement juridico-judiciaire des victimes par l’Etat[[14]](#footnote-14).

La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit également un régime spécifique en matière de réparation pour la victime. En effet, selon l’article 44 de la loi n° 2014 -040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains, « L’Etat garantit à la victime d’une traite le droit de recours pour obtenir réparation. La victime est indemnisée équitablement et de manière adéquate y compris les soins médicaux et les moyens nécessaires à sa réadaptation sociale ».

**Circonstances aggravantes et atténuantes**

1. La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol ? Si c’est le cas, que sont-ils ?

a. Le viol commis par plusieurs auteurs est-il une circonstance aggravante ? OUI/ NON

b. Le viol d'une personne particulièrement vulnérable est-il une circonstance aggravante ou le déséquilibre des pouvoirs entre l'auteur présumé et les victimes ? ( par exemple, médecin / patient; enseignant / étudiant; différence d'âge) OUI / NON

c. Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante? OUI/ NON

1. La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes à la sanction ? OUI / NON Si c’est le cas, veuillez préciser.
2. La réconciliation entre la victime et l'agresseur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse légale ? OUI / NON Si c’est le cas, à quel stade et quelles en sont les conséquences ?

Même lorsque l’auteur est un enfant, la réconciliation reste impossible. Selon l’article 15 de la loi n°2016-018 du 22 août 2016 relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi : « La conciliation est interdite si l’enfant est poursuivi pour crime, ou pour des infractions aux mœurs telles que l’outrage public à la pudeur, l’attentat à la pudeur, le viol, l’exploitation sexuelle, le tourisme sexuel, l’inceste ou pour atteinte à l’ordre public telles que définies par la législation en vigueur ».

Seul le mariage entre l’auteur et la victime est autorisé par la loi comme motif de classement sans suite par le Ministère public et uniquement en matière de détournement de mineur, lorsqu’il a été fait sans fraude ni violence et lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. Dans ce cas, l’action publique sera subordonnée à la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l’annulation du mariage et l’auteur ne pourra être condamné qu’après que l’annulation ait été prononcé[[15]](#footnote-15).

1. Quelle que soit la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique? OUI / NON et quelle est la pratique à cet égard ?

Dans la pratique, le Ministère public reste juge de l’opportunité des poursuites. De ce fait, l’action publique en cas de viol n’est ni subordonnée à une réconciliation ni à une transaction entre les parties mais il peut selon le cas classer l’affaire en fonction de la gravité de celle-ci et s’il ne présente pas d’intérêt pour l’ordre public de poursuivre.

Par contre, lorsque la victime est mineure, il y a obligation pour le Ministère public de poursuivre car il s’agit d’une infraction contre les mœurs et donc d’ordre public.

1. Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui autorise la non-poursuite des auteurs ? OUI / NON Si c’est le cas, veuillez préciser.

a. si l'agresseur épouse la victime d'un viol ? OUI/NON

b. si l'agresseur perd son caractère « socialement dangereux » ou se réconcilie avec la victime ? OUI/NON

**Poursuite**

1. Le viol signalé à la police est-il poursuivi d’office (poursuite publique) ? OUI/NON
2. Un accord sur le plaidoyer ou un « règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol de femme ? OUI/NON
3. Le plaidoyer de culpabilité ou le « règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol d'enfants ? OUI/NON
4. Veuillez fournir des informations sur le délai de prescription pour poursuivre un viol.

En principe, la prescription pour poursuivre un viol suit la règle du droit commun prévue aux article 3 et 4 du code de procédure pénale malagasy[[16]](#footnote-16).

De ce fait, dans le cas d’un viol qualifié délit prévus aux articles 332 alinéa 2 du code pénal et 6 de la loi n°2019-008 susmentionnée, le délai de prescription est de 3 ans. S’il s’agit d’un viol qualifié crime, le délai de prescription de l’action publique est de 10 ans.

L’article 335.7 du code pénal précise toutefois qu’en matière d’infraction relative à la traite des personnes, à l’exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l’inceste[[17]](#footnote-17), le délai de prescription de l’action publique ne commence à courir qu’à partir de la majorité de l’enfant victime[[18]](#footnote-18).

1. Quelles sont les dispositions permettant à un enfant victime d'un viol de le signaler à l'âge adulte, le cas échéant ?

Le code pénal malagasy ne prévoit pas de disposition spéciale permettant pour l’enfant victime de le signaler à l’âge adulte sauf en cas d’infraction relative à la traite des personnes, d’exploitation sexuelle, de tourisme sexuel et d’inceste énoncés ci-dessus. Il institue cependant l’obligation de signalement de tout acte de maltraitance tentée ou consommée sans qu’il faille attendre la majorité de la victime. Ainsi, selon l’article 69 du Code pénal : **«**Toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d’une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions (…) ». L’enfant victime lui-même peut signaler ou saisir le ministère public ou tout autre autorité compétente des faits commis en son encontre et réclamer réparation des préjudices subis. C’est l’une des innovations apportées par l’article 44 de la loi n° 2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte la traite et le tourisme sexuel.

1. Existe-t-il des exigences obligatoires relatives à la preuve du viol, telle que des preuves médicales ou le besoin de témoins ? OUI / NON Si c’est le cas, veuillez préciser.

Les textes ne font pas expressément mention d’une exigence particulière relative à la preuve d’un viol. Cependant, la pratique a tendance à exiger qu’un rapport d’expertise médico-légal soit produit au dossier dès l’enquête préliminaire et le juge d’instruction ou le Ministère public, selon le cas peut ordonner une telle mesure.

1. Dans quelle mesure existe-t-il des dispositions de blocage visant à empêcher les juges et les avocats de dévoiler les antécédents sexuels d’une femme pendant le procès? OUI/NON
2. Quelles sont les dispositions procédurales en matière de droit pénal visant à éviter la revictimisation lors des poursuites et des audiences ? Veuillez préciser.

Lorsque la victime est un enfant, les dispositions de l’artcile 77 alinéa 2 de la Loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants peuvent être appliquées. Ainsi, pour éviter la répétition d’audition d’un enfant victime de maltraitance, la première audition de l’enfant peut se faire par vidéo filmée[[19]](#footnote-19). Au demeurant, selon l’article 98 alinéa 3 de la loi n°2016-018 du 22 août 2016 relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi : «Le président a le droit, à tout moment, d’ordonner que l’enfant se retire pendant tout ou partie de la suite des débats pour son intérêt supérieur. Si cet intérêt de l’enfant l’exige, il peut même dispenser ce dernier de comparaître à l’audience, auquel cas l’enfant est représenté par son conseil, et la décision à intervenir est réputée contradictoire. Il en est de même si la victime est un enfant.

**Guerre et / ou conflit**

1. Le viol est-il érigé en crime de guerre ou crime contre l'humanité ? OUI/NON
2. Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans des contextes de conflit ? OUI/NON
3. Existe-t-il des dispositions explicites excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés ? OUI/NON
4. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a-t-il été ratifié ? OUI/NON

Le Parlement a autorisé la ratification du Statut de Rome par la loi n°2005-035 du 22 décembre 2005. Le 14 mars 2008, le gouvernement du Madagascar a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome. Le Statut est entré en vigueur pour Madagascar le 1er juin 2008. Madagascar est le 106ème Etats parties au Statut de Rome[[20]](#footnote-20)..

**Données**

1. Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de viol signalés, poursuivis et sanctionnés au cours des deux à cinq dernières années.[[21]](#footnote-21)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année | Nombre de viol signalés | Nombres de viols ayant donné lieu à des poursuites pénales | Nombre de viol sanctionnés |
| 2019 | Non précisé | 318 | Non précisé |
| 2020 | Non précisé | 46 | Non précisé |

**Autre**

1. Veuillez expliquer tout obstacle particulier et supplémentaire à la dénonciation et à la poursuite du viol et à la responsabilité de l'État des auteurs dans votre contexte juridique et social non couvert par ce qui précède.

A Madagascar, le contexte social tend souvent à considérer le sexe et tout ce qui y est lié comme un sujet tabou d’autant plus que l’acte est souvent perçu comme relevant de la sphère privée. Par conséquent, il arrive que la victime elle-même ou ses parents ou toute autre personne exerçant l’autorité parentale ne portent pas plainte afin de préserver la cohésion sociale ou de sauvegarder la dignité familiale.

Par ailleurs, par peur de représailles de la part de l’auteur, par le sentiment d’inaccessibilité de la justice, (qu’il s’agisse d’une manque d’information au niveau des procédures à suivre, par crainte de tout ce qui est « autorité », ou en raison de l’éloignement géographique) par manque de moyens financiers ou dans grand nombre de cas, comme ceux soumis à la CNIDH, par manque de confiance en la justice, les victimes ou leurs représentants légaux renoncent à porter l’affaire en justice au profit d’une transaction parfois en contrepartie d’une somme dérisoire.

Les pratiques culturelles comme les mariages arrangés ainsi que les mariages précoces exposent également les jeunes filles aux viols sans qu’elles puissent les dénoncer.

1. Article 332 du code pénal (Loi n°2000-021 du 30.11.00) : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur la personne d’autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 2 : «  Toute tentative de crime qui aura été manifesté par un commencement d’exécution, si elle n’a pas été suspendue ou si elle n’a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même ».

   Article 3 : « Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 332 alinéa 2 : « Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d’emprisonnement ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 332 alinéa 1 : « Le viol est puni des travaux forcés à temps s’il a été commis sur la personne d’un enfant au-dessous de l’âge de 15 ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l’auteur ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 333 (Ordonnance n°62-013 du 10.08.62) : « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l’attentat, s’ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s’ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s’ils sont fonctionnaires ou ministres d’un culte, ou si le coupable, quel qu’il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l’alinéa premier de l’article 332, celle des travaux forcés à temps dans le cas prévus à l’alinéa premier de l’article 331, à l’alinéa 3 de l’article 332, celle de cinq à dix ans d’emprisonnement, dans les cas prévus aux alinéas 3 de l’article 331 et 4 de l’article 332 ». [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 6 de la Loi n°2019-008 du 16.01.20 sur la Lutte contre les Violences Basées sur le Genre : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur le conjoint ou sur la personne engagée dans une union, par violence, contrainte, menace est une infraction punie de 2 à 5 ans d’emprisonnement et d’une amende de 100 000 Ariary à 1 000 000 Ariary. » [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 19 de la Loi n°2019-008 du 16.01.20 sur la Lutte contre les Violences Basées sur le Genre : « Le procès relatif à un cas de violence basée sur le genre peut se tenir à huis clos conformément aux dispositions du code de procédure pénale. La décision y afférente est prononcée en audience publique. » [↑](#footnote-ref-7)
8. (Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Madagascar, édition Jurid’Ika, p.165 et s.) [↑](#footnote-ref-8)
9. (cf. Chambre pénale de la Cour Suprême, 22 août 2008) [↑](#footnote-ref-9)
10. (cf. Cour Criminelle des mineurs, 05 juillet 2010). [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 1 de la Loi n°2019-008 du 16.01.20 sur la Lutte contre les Violences Basées sur le Genre : « Sans préjudice des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, la présente loi a pour objet de renforcer le régime juridique de la prévention, de la poursuite, de la répression des actes de Violences basées sur le genre, de la prise ne charge et de la réparation ainsi que la protection des victimes ».

    Article 2.3° de la Loi n°2019-008 du 16.01.20 sur la Lutte contre les Violences Basées sur le Genre : « L’union s’entend comme le lien entre un homme et une femme qui sont mariés ou qui se comportent comme tels ». [↑](#footnote-ref-11)
12. Article 331 : “L’attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d’un enfant de l’un ou de l’autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix dix ans d’emprisonnement et d’une amende de 20 000 Ariary à 10 000 000 Ariary ». [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 332 alinéa 3 : « Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l’âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l’auteur sera puni des travaux forcés à temps ». [↑](#footnote-ref-13)
14. Article 14 de la Loi n°2019-008 du 16.01.2020 : « L’Etat assure la prise en charge sanitaire, psychosociale, et l’accompagnement juridico-judiciaire des victimes pour faire valoir leurs droits ». [↑](#footnote-ref-14)
15. Article 356 : « Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d’enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d’un emprisonnement de deux à cinq ans et d’une amende de 100 000 Ariary à 900 000 Ariary ».

    Lorsqu’une mineur ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l’annulation du mariage et ne pourra être condamné qu’après que cette annulation aura été prononcée ». [↑](#footnote-ref-15)
16. Article 3 du code de procédure pénale : « En matière de crime, l’action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où il a été commis si, dans cet intervalle, il n’a été fait aucun acte d’instruction ou de poursuite.

    S’il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu’après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l’égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d’instruction ou de poursuite ».

    Article 4 : « En matière de délit, la prescription de l’action publique est de trois années révolues, sauf dans les cas où un délai plus court aura été fixé par des lois particulières. La prescription s’accomplit selon les distinctions spécifiées à l’article 3 ». [↑](#footnote-ref-16)
17. Article 335.3 du code pénal : « Tout rapport sexuel entre proches parents ou alliés jusqu’au 3ème degré inclus, en ligne directe ou collatérale, dont le mariage est prohibé par la loi ou tout abus sexuel commis par le père ou la mère ou un autre ascendant ou une personne ayant autorité parentale sur un enfant est qualifié inceste ». [↑](#footnote-ref-17)
18. Article 335.7 du code pénal : « En matière d’infraction relative à la traite, à l’exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l’inceste commis sur la personne d’un enfant, le délai de prescription de l’action publique ne commence à courir qu’à partir du jour où l’enfant victime atteint l’âge de 18 ans ». [↑](#footnote-ref-18)
19. Article 77 alinéa 2 de la Loi n°2007-023 du 20 août 2007 : « Pour éviter la répétition d’audition d’un enfant victime de maltraitance, la première audition d’un enfant peut se faire par vidéo filmée tant au niveau de l’Officier de Police Judiciaire que devant le Juge des Enfants, toutefois la transcription sur procès -verbal est obligatoire ». [↑](#footnote-ref-19)
20. (cf. le site de la Cour pénale internationale) [↑](#footnote-ref-20)
21. Source : Brigade criminelle Anosy et Tsaralalàna

    Selon la Police des mœurs et de la protection des Mineurs, il n’existe pas de statistiques particulières sur le nombre de signalement reçu. En outre, toutes les plaintes reçues au niveau de leur service ont fait l’objet d’une poursuite pénale. [↑](#footnote-ref-21)